



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 06/02/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Jean POUJADE, président, et Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après débats en audience publique le 02/01/2017 devant Monsieur Jean POUJADE, président, Monsieur Vincent FANTINI, Monsieur Serge SALOMON, juges, assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 06 février 2017 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2015J615

ENTRE

SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES

10 AVENUE JAMES CLERK MAXWELL
31100 TOULOUSE

partie demanderesse

représentée par **Me Christophe MORETTO de la SELARL ARCANTHE**,
Maître Laurie DELAS, avocat plaident
Avocats au barreau de Toulouse

ET

SAS 6 Mars

2 RUE COLETTE - RÉSIDENCE LES JARDINS DE VERLAINE
31200 TOULOUSE

partie défenderesse

représentée par **Maître David MOREL**,
Avocat au barreau de Toulouse

Monsieur Fabien MILLERAND

4 ROUTE DE GRENADE
31840 SEILH

partie défenderesse

représentée par **Maître Stanley CLAISSE**,
Avocat au barreau de Toulouse
Non comparant le 02 janvier 2017

Monsieur Boris MOUNET

2 RUE COLETTE - RÉSIDENCE LES JARDINS DE VERLAINE
31200 TOULOUSE

partie défenderesse

représentée par **Maître David MOREL**,
Avocat au barreau de Toulouse
Copie exécutoire délivrée le 06/02/2017 à SELARL ARCANTHE

LES FAITS

La SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées, ci-après CEPMP, exerce dans le secteur des activités bancaires.

La SAS 6 MARS exploite une activité de place de marché sous le nom commercial de MEETMYDESIGNER dont l'objet est la mise en avant de créateurs dans le domaine de la mode, du prêt-à-porter ou de la joaillerie.

Par convention signée le 26 novembre 2012, la SAS 6 MARS a ouvert un compte courant bancaire Entreprise EURO n° 08.001972560.

Par acte sous seing privé du 8 février 2013, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées a consenti à la SAS 6 MARS un contrat de prêt PCM Equipements taux fixe numéro 8318026 d'un montant de 16 000 € remboursable en 84 mensualités avec un taux d'intérêts annuel de 3,510%.

Par acte séparé du 8 février 2013, Monsieur Boris MOUNET, Président de la SAS 6 MARS et Monsieur Fabien MILLERAND, Directeur Général de ladite société, se sont portés caution personnelle solidaire et indivisible en garantie dudit prêt pour toute somme que celle-ci devrait en principal, intérêts et le cas échéant pénalités ou intérêts de retard dans la limite de 3 120 € et de 15% des sommes dues.

A compter du 9 janvier 2014, le compte courant numéro 08.001972560 a fonctionné en position débitrice, de sorte que par courrier du 10 octobre 2014 la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées signifiait à la SAS 6 MARS la clôture du compte et la mettait en demeure de régulariser le solde débiteur s'élevant hors agios à 3 618,13 €.

A compter du mois d'avril 2014, la SAS 6 MARS a été défaillante dans le remboursement des mensualités du prêt numéro 8318026 de sorte que par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 octobre 2014, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées notifiait à la SAS 6 MARS la déchéance du terme et la mettait en demeure de procéder au remboursement de la somme de 15 678,70 € en principal avec intérêts échus arrêtés au 10 octobre 2014.



Par lettres recommandés du même jour le 10 octobre 2014, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées informait Messieurs MOUNET et MILLERAND du prononcé de la déchéance du terme et les mettait en demeure de procéder au paiement de la somme de 2 351,80 €.

Ces mises en demeure demeurent sans réponse.

LA PROCEDURE ET LES MOYENS

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées assigne les 17 et 19 juin 2015 la SAS 6 MARS, Monsieur Fabien MILLERAND et Monsieur Boris MOUNET devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Cette affaire est enrôlée sous le numéro 2015J00615.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées demande au tribunal la condamnation de la SAS 6 MARS au paiement de la somme de 18 830,48 € selon décompte arrêté au 30 avril 2015 soit :

- * 2 438,19 € au titre du compte courant,
- * 16 392,29 € au titre du prêt.

La condamnation de Monsieur Boris MOUNET et Monsieur Fabien MILLERAND en leur qualité de caution à payer chacun la somme de 2 462,02 € en principal et intérêts échus au 30 avril 2015, outre les intérêts au taux contractuel de 8,50% à compter du 1^{er} mars 2015.

A titre liminaire, dans ses dernières conclusions, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées déclare que M. MILLERAND, en sa qualité de caution, a intégralement soldé les sommes dont il était redevable et demande au tribunal de prendre acte de son désistement d'instance à son égard.

Ensuite, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées développe sa position en cinq points :

- 1) Sur l'intérêt à agir de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées
- 2) Sur les demandes au titre du solde débiteur du compte-courant
- 3) Sur l'information annuelle des cautions
- 4) Sur la demande reconventionnelle de la SAS 6 MARS
- 5) Sur l'actualisation de la créance au titre du prêt N° 8318026

1) Sur l'intérêt à agir de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées

En réponse à la position de la SAS 6MARS et de M. MOUNET la CEPMP rappelle les dispositions de l'article 9 du contrat de prêt N° 8318026.

Cet article dispose que : « *L'emprunteur sera déchu du terme et la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues au prêteur à quelque titre que ce soit deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, si bon semble au prêteur, quinze jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :*

-Défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'emprunteur... »

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées rappelle également que la SAS 6 MARS a été défaillante dans le remboursement des mensualités de ce prêt à compter du mois d'avril 2014.

Que suite à quoi elle a mis en demeure le 14 août 2014 par lettre recommandée avec accusé de réception la SAS 6 MARS de procéder au paiement de la somme de 1 189,60 € correspondant aux échéances impayées du 5 avril au 5 août 2014 outre les intérêts et pénalités de retard.

Que dans le même courrier il était précisé que : « *Sans réaction de votre part, nous allons procéder*

-A la déchéance du terme conformément au contrat signé.

-A la résiliation du contrat d'assurance de prêt éventuellement souscrit par notre intermédiaire ».

Que de même Messieurs MILLERAND et MOUNET, cautions, étaient mis en demeure au même titre.

Que la situation n'ayant pas été régularisée, c'est à bon droit que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées a appliqué ces dispositions en les signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 octobre 2014 tant à la SAS 6 MARS qu'aux cautions, de sorte que la SAS 6MARS et M. MOUNET sont particulièrement mal fondés de prétendre que les sommes réclamées ne sont pas exigibles.

2) Sur les demandes au titre du solde débiteur du compte-courant

La SAS 6 MARS et M. MOUNET réclame à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées le remboursement le solde du compte courant n° 08002443921 en raison de la compensation opérée entre comptes par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées rappelle sur ce point les dispositions de l'article 3.2 des conditions générales régissant ces comptes que la SAS 6 MARS a reconnu avoir pris connaissance et accepté les termes :.... « *Par la présente clause, et dans l'hypothèse où le solde débiteur exigible du compte courant après clôture et contre-passation des opérations en cours, ne serait pas remboursé suite à une mise en demeure de la Caisse d'Epargne, le client autorise expressément cette dernière à compenser de plein droit le solde du compte courant avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux...* » de sorte que cette compensation lui est parfaitement opposable.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées précise que par lettre recommandée avec accusé de réception elle avait mis en demeure la SAS 6 MARS de régulariser la situation débitrice du compte courant qui s'élevait à 3 618,14 €, ce qu'elle n'a pas fait.

Que c'est à bon droit que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées, conformément à ces dispositions, a opéré une compensation entre le solde créditeur du compte 08002443921 soit la somme de 25,55 € et le solde débiteur du compte n°08001972560.

3) Sur l'information annuelle des cautions

A titre subsidiaire M. MOUNET sollicite que soit prononcée la déchéance du droit aux intérêts contractuels en application des dispositions de l'article L 313-22 du

Code Monétaire et Financier au motif que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées n'aurait pas procédé à cette information.

Sur cette question, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées rappelle qu'une jurisprudence constante soutient que cette obligation peut se prouver par tous moyens notamment production de listing informatique d'envoi de cette lettre d'information, ce que produit la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées en l'espèce.

Que plus particulièrement elle produit une copie de cette lettre adressée à M. MOUNET pour l'année 2015.

Qu'ainsi la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées s'estime parfaitement fondée au titre de cet engagement de caution de réclamer à Mr MOUNET la somme de 2 462,02 € en principal et intérêts échus au 30 avril 2015.

4) Sur la demande reconventionnelle de la SAS 6 MARS

En réponse à la SAS 6 MARS et M. MOUNET qui évoquent également une prétendue faute de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées au titre d'une rupture brutale d'un contrat de vente à distance, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées évoque les dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile : « *Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant...* ».

Cette demande de la SAS 6 MARS se fonde sur l'application d'un « *contrat de service SP PLUS PRO EXPERT* » sans lien avec tant la convention de compte courant que le contrat de prêt litigieux.

Que de plus, il appartient à celui qui se prévaut d'une rupture brutale d'une relation conventionnelle d'en rapporter la preuve, ce que ne fait pas la SAS 6 MARS.

5) Sur l'actualisation de la créance au titre du prêt N° 8318026

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées rappelle que le 20 septembre 2016 M. Fabien MILLERAND, en qualité de caution de la SAS 6 MARS au titre du prêt n°8318026, a procédé au paiement de la somme de 2 636,94 €.

Qu'eu égard à ce règlement, selon décompte actualisé au 17 octobre 2016, la SAS 6 MARS reste redevable à l'égard de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées de la somme totale de 15 719,26 € en principal et intérêts échus au 17 octobre 2016, outre les intérêts au taux contractuel de 8 ,51% à compter du 18 octobre 2016 au titre du prêt n°8318026.

Ainsi la partie demanderesse, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées, demande au tribunal de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,
Vu les dispositions des articles 1134 et 2288 et suivants du Code Civil
Vu les dispositions de l'article 70 du Code de Procédure civile
Vu la tentative de recouvrement amiable restée infructueuse
Vu les pièces susvisées

A titre liminaire



- Prendre acte du désistement d'instance de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées à l'égard de Monsieur Fabien MILLERAND.

Au fond

- Débouter la SAS 6 MARS et Monsieur MOUNET de l'intégralité de leurs demandes

En conséquence

- Condamner la SAS 6 MARS à payer sans délai à la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées :
 - la somme de 15 719,26 € en principal et intérêts échus au 17 octobre 2016, outre les intérêts au taux de retard de 8,51% à compter du 18 octobre 2015 au titre du prêt n° 8142420,
 - la somme de 2 438,19 € en principal et intérêts échus au 30 avril 2015 outre les intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mai 2015 au titre du compte courant n° 080011972560,
- Condamner Monsieur Boris MOUNET à payer sans délai à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 2 462,02 € en principal et intérêts échus au 30 avril 2015, outre les intérêts à taux contractuel de 8,51% à compter du 1^{er} mai 2015 au titre de son engagement de caution au du 8 février 2013.
- Ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.
- Condamner solidairement la SAS 6 MARS et Monsieur Boris MOUNET à payer à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- Condamner solidairement la SAS 6 MARS et Monsieur Boris MOUNET au paiement des entiers dépens.

Les parties défenderesses, la SAS 6 MARS et Monsieur Boris MOUNET développent leurs conclusions en cinq points :

- 1) Sur la déchéance du terme
- 2) Le sort du compte courant n° 1315 00080 08002443921 32
- 3) A titre subsidiaire
- 4) A titre reconventionnel
- 5) Sur les dépens et frais irrépétibles.

1) Sur la déchéance du terme

Deux volets sont abordés dans ce point :

- a) le défaut d'intérêt à agir
- b) les conséquences du défaut d'intérêt à agir

a) le défaut d'intérêt à agir

Les parties défenderesses contestent les conditions de forme dans lesquelles la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées leur aurait signifié le 10 octobre 2015 pour l'une la SAS 6 MARS la dénonciation des conventions de compte courant et pour Messieurs MILLERAND et MOUNET le même jour la déchéance du terme et en leur rappelant leurs engagements en leurs qualités de caution de la SAS 6 MARS au titre du prêt PCM EQUIPEMENT.

Elles rappellent les dispositions de l'article 9 des conditions générales de ce prêt et soutiennent que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées n'a pas respecté les clauses de cette convention et notamment le fait que la déchéance

du terme ne peut intervenir que 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Que d'ailleurs, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées fait débiter le calcul des pénalités de retard sur l'ensemble des sommes dues au 10 octobre 2015 date d'envoi des notifications comme évoqués ci-dessus.

En conséquence, la déchéance du terme invoquée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées n'est pas effective et son action en paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du prêt est sans objet de sorte que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées est dépourvue d'intérêt à agir en paiement et en toute logique elle est aussi dépourvue de cet intérêt à agir contre les cautions M. MOUNET et M. MILLERAND.

b) les conséquences du défaut d'intérêt à agir

En l'absence d'intérêt à agir, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées fait une application erronée des conditions générales du prêt et la déchéance du prêt invoquée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées n'est pas effective.

Que seules les échéances impayées sont dues à ce jour.

De plus, les pénalités de retard ne peuvent être calculées que sur ces sommes uniquement et à partir de leurs dates d'échéances conformément au tableau d'amortissement fourni par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées.

Qu'en outre, en l'absence de déchéance du terme ce n'est pas le taux de 8,51% qui devra s'appliquer sur les sommes dues, la majoration de 5 points sur le taux d'intérêt contractuel ne valant qu'en cas de déchéance du terme. Au contraire, le taux ne pourra être majoré que de trois points en application de l'article 7 des conditions générales du prêt.

Enfin, concernant les cautions, le montant réclamé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ne peut porter que sur 15% des sommes dues au jour de l'assignation soit sur 5 968,08 € soit environ 895,21 € par caution.

2) Le sort du compte courant n° 1315 0080 08002443921 32

Deux volets sont abordés dans ce second point :

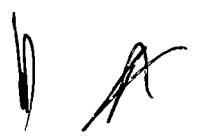
- a) Le montant du solde du compte 1315 0080 08002443921 32
- b) Sur une éventuelle compensation

a) Le montant du solde du compte 1315 0080 08002443921 32

La SAS 6 MARS rappelle qu'elle avait ouvert deux comptes bancaires auprès de la CEPMP :

- * le compte n° 1315 0080 08001972560 49 suivant convention du 16 novembre 2012.
- * le compte n° 1315 0080 08002443921 32 suivant convention du 24 novembre 2013.

Pourtant la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ne fait jamais référence à ce dernier compte courant qui lui était créancier puisqu'il ne servait que de support aux encaissements de cartes bancaires.



Que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées n'en fait état que dans sa correspondance en date du 10 octobre 2014 adressée à la SAS 6 MARS.

Que malheureusement les accès à ce compte ayant été verrouillés et aucun relevé envoyé, la SAS 6 MARS ne connaissait pas le solde de ce compte.

Qu'il conviendra d'enjoindre à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées de produire un décompte des sommes restant au crédit de ce compte.

b) sur une éventuelle compensation

La SAS 6 MARS soutient que si la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées avait procédé de son propre chef à une compensation entre les sommes dues au titre du compte n° 1315 0080 08001972560 49 dont elle réclame le paiement et celles du compte créditeur n° 1315 00080 08002443921 32 cette compensation ne serait pas valable.

En effet, les conditions générales applicables à ces deux comptes bancaires prévoient que dans leur article 3-2 que leur clôture entraîne la fusion de plein droit des soldes des différents sous comptes.

Pourtant le compte 13135 00080 08002443921 32 ne constitue pas un sous compte du compte 1315 00080 1972560 49 ces derniers ayant fait l'objet d'une convention distincte.

En conséquence, il en découle qu'aucune compensation contractuelle n'aurait pu intervenir.

Qu'en outre le premier alinéa de l'article 1291 du code civil précise que pour une compensation légale c'est-à-dire sans le consentement des débiteurs réciproques, puisse s'opérer elle ne peut avoir « *lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquide et exigibles.* »

En d'autres termes, les créances doivent être certaines liquides et exigibles.

Or, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ne fournit aucun élément relatif au solde du compte 1315 00080 08002443921 32, son montant n'est donc pas connu à ce jour.

En l'absence d'une telle détermination cette dette de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées envers la SAS 6 MARS n'est pas liquide de sorte qu'aucune compensation ne peut s'opérer.

Par conséquent, pas plus légalement que contractuellement, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées n'aurait été en mesure de valablement compenser les soldes débiteurs et créditeurs.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées devra donc être condamnée à rembourser à la SAS 6 MARS le solde du compte courant n° 1315 00080 08002443921 32 sans pouvoir opérer la moindre compensation avec les sommes dues au titre du prêt ou du solde débiteur du compte n° 1315 00080 08001972560 49.

3) A titre subsidiaire



Dans ce troisième point la SAS 6 MARS, revient sur le formalisme de l'information légale relevant des dispositions légales du code monétaire et financier, plus spécialement de celles de l'article L313 -22.

La SAS 6 MARS soutient que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ne fait que procéder à des affirmations sans produire aux débats les lettres de notification à Messieurs MILLERAND et MOUNET cautions du prêt n° 8318026.

En effet, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées produit :

- ✓ un listing des notifications soit disant réalisées
- ✓ la copie des notifications effectuées au 10 octobre 2014 lorsqu'elle informe les cautions de la prétendue déchéance du terme des sommes dues en remboursement du prêt.
- ✓ la copie de la notification réalisée le 25 mars 2015.

La SAS 6 MARS, rappelle que la charge de la preuve de l'information annuelle aux cautions pèse sur l'établissement de crédit ce que rappelle la jurisprudence.

Qu'en l'espèce en l'absence de la copie des notifications qui auraient dues être adressées par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées, la production d'un simple listing est donc insuffisante à rapporter la preuve que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées a respecté ses obligations.

Que le deuxième alinéa de l'article L313 -22 du Code monétaire et Financier précise les conséquences de ce défaut d'information à savoir « *la déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information ... Les paiements effectués sont réputés ...affectés prioritairement au règlement du principal de la dette* »

Qu'en conséquence, les sommes réclamées par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ne pourront porter que sur le principal des sommes dues par la SAS 6 MARS en déduction de celles déjà acquittées par la SAS 6 MARS qui devront être affectées dans les rapports entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées et les cautions au règlement du principal de la dette.

Ainsi, le montant des sommes réclamées aux deux cautions devra donc être recalculées en ce sens et ne porter que sur 15% du principal minoré des sommes payées par la SAS 6 MARS à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées à la date du 10 octobre 2014 et majoré des pénalités de retard dues calculées depuis le 10 octobre 2014.

A titre d'information, la SAS 6MARS avait payé à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées une somme totale de 4 045,50 € et 15% de cette somme ne représente que le montant de 1 793,02 €.

4) A titre reconventionnel

La partie défenderesse rappelle qu'elle avait contracté avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées un contrat appelé vente à distance lui permettant de proposer à ses clients la possibilité de régler leurs achats au moyen de leur carte bancaire.

Ce contrat dit « *CONTRAT DE SERVICE SP PLUS PRO EXPERT* » a fait l'objet d'une résiliation brutale par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées sans la moindre notification.

Pourtant l'article 6.10.1 de ce contrat prévoit que « *les parties peuvent à tout moment, sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, mettre fin à leur relation contractuelle de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une notification écrite, en recommandé avec accusé de réception* ».

Que l'article 6.10.2 de ce même contrat prévoit qu'en cas de : « *manquement par l'un des parties aux obligations des conditions générales non réparé dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra à l'issue du délai de trente jours prononcer de plein droit la résiliation de l'abonnement au service SP PLUS PRO EXPERT* ».

Que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées ne saurait arguer d'un quelconque manquement de la SAS 6 MARS aux conditions générales du service de paiement par carte bancaire sur son site internet dit SERVICE PLUS PRO EXPERT, de sorte que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées aurait dû accorder à la SAS 6 MARS un préavis de trois mois lui permettant de trouver une solution alternative, ce qu'elle n'a pas fait.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées a donc violé le contrat l'unissant à la SAS 6 MARS réalisant de ce fait une faute contractuelle pour laquelle la SAS 6 MARS réclame la somme de 800 € en réparation du préjudice subi du fait de la rupture brutale du contrat.

5) Sur les dépens et frais irrépétibles

A ce titre la SAS 6 MARS demande, outre la condamnation aux dépens, la condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de lui verser à elle et à M. MOUNET la somme de 1 000 €.

La partie défenderesse demande au tribunal de :

Vu les articles 1134, 1290, et 1291 du Code Civil

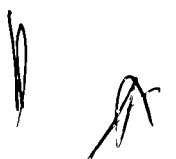
Vu l'article L313-22 du Code Monétaire et Financier

Rejeter toutes conclusions contraires comme injustes et en tous les cas mal fondées ;

A TITRE PRINCIPAL

- Constaté l'absence de notification de déchéance du terme.
- Constaté en conséquence, l'absence d'intérêt à agir de la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES contre la SAS 6 MARS pour le paiement des sommes dues au titre du prêt n° 8318026.
- Constaté en conséquence, l'absence d'intérêt à agir de la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES contre les cautions Messieurs MOURNET et MILLERAND pour le paiement des sommes dues au titre du prêt n° 831026.
- Rejeter la demande en paiement formulée par la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES et portant sur l'ensemble des sommes dues au titre du prêt n° 831026.

A TITRE SUBSIDIAIRE



- Constater l'absence de déchéance du terme du prêt.
- Limiter la demande de paiement de la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES à la date de l'assignation.
- Limiter les pénalités de retard au taux de 6,51% en application de l'article 7 des conditions générales du prêt.
- Limiter le montant des sommes réclamées aux cautions à due concurrence.
- Constater l'absence d'information des cautions en application de l'article L313 -22 du Code Monétaire et Financier entre la date de souscription du prêt et le 10 octobre 2014.
- Imputer dans cette période sur le principal les sommes payées par la SAS 6 MARS dans les rapports entre la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES et les cautions.
- Ordonner au bénéfice des cautions, la déchéance des intérêts échus entre la date de souscription du prêt et le 10 novembre 2014.

A TITRE RECONVENTIONNEL

- Constater l'absence de notification de la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES pour mettre fin au contrat de SERVICE SP PLUS PRO EXPERT.
- Constater que la SAS 6 MARS n'a commis aucun manquement à ce contrat.
- Juger que la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES a violé les stipulations du contrat de SERVICE SP PRO EXPERT en y mettant fin brutalement.
- Condamner la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES à payer à la SAS 6 MARS la somme de 800 € en réparation du préjudice subi du fait de cette résiliation brutale.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Condamner la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES au paiement de la somme de 1 000 € à la SAS 6 MARS et à Mr MOUNET au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- Condamner la SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES aux entiers dépens de l'instance.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que l'article 1134 du code civil énonce que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Attendu que l'article 2288 du code civil énonce que : « *Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.* »

Attendu que l'article 1290 du code civil énonce que : « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.* » ;

Attendu que l'article 1291 du code civil énonce que : « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles...* » ;

Attendu que l'article 70 du code de procédure civile énonce : « *Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent*

aux prétentions originaires par un lien suffisant. Toutefois la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le fond. » ;

Attendu qu'au cours de la mise état de l'affaire Monsieur Fabien Millerand a procédé au paiement de son engagement de caution ce que confirme la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées en demandant au tribunal de prendre acte de son désistement d'instance à l'égard de celui-ci, ce que le tribunal dira ;

Attendu que les demandes de la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées concernant les comptes courants et le prêt numéro 8318026 ressortent des mises en demeure effectuées par courriers recommandés du 10 octobre 2014 ;

Attendu que la formalité prévue dans l'article 9 du contrat de prêt numéro 8318026 pour la mise en application de la déchéance du terme 15 jours après notamment l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception a été préalablement respectée par l'envoi de courriers séparés du 14 août 2014 adressés avec demande d'accusé de réception à la SAS 6 MARS et à Mrs Millerand et Mounet qui avertissaient les destinataires des conséquences de la non régularisation de leurs engagements ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, le tribunal dira que la déchéance du terme a pris effet à la date du 10 octobre 2014 ;

Attendu que suite au paiement par M. Millerand de la quote-part de son engagement au titre de caution le montant restant dû (capital et intérêts au taux contractuel) sur le prêt numéro 8318026 était au 17 octobre 2016 d'un montant de 15 719,26 € à parfaire des intérêts de retard courant depuis le 18 octobre 2016 au taux de 8,51%, en conséquence de quoi le tribunal condamnera la SAS 6 MARS à payer à la SAS Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 15 719,26 € assortie des intérêts de retard à compter du 18 octobre 2016 au taux de 8,51% ;

Attendu par ailleurs que la SAS 6 MARS et Monsieur Fabien Millerand contestent, sur le fondement des dispositions des articles 1290 et 1291 du code civil cités ci-dessus, la compensation opérée par la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées entre le solde créditeur du compte courant numéro 08002443921 et le solde débiteur du compte courant numéro 08001972560.

Attendu cependant que les conditions générales CONVENTION PROFESSIONNEL de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées précisent dans leur article 3.2 que conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus que le client autorise expressément la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées à compenser de plein droit le solde du compte courant avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que c'est le champ d'application de cet article que conteste les parties défenderesses en le limitant à la relation d'un compte principal générique et de sous comptes rattachés ce qui est une interprétation partielle et erronée du contenu de celui-ci qui précise pour ces types de compte que la fusion de ceux-ci s'opère de plein droit alors que la compensation résulte de l'autorisation

préalable du client à l'ouverture des comptes en conséquence de quoi, le tribunal dira que la compensation opérée par la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées est opposable à la SAS 6 MARS et à M. Boris Mounet et condamnera en conséquence au titre du compte courant numéro 08001972560 la SAS 6 MARS à payer à la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 2438,19 € ;

Attendu que la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées fournit avec ses conclusions le listing informatique mentionnant le nom et l'adresse des personnes supportant des engagements de caution ayant fait l'objet de l'envoi de courrier d'information annuelle comme prévu par le Code Monétaire et Financier ;

Attendu de surcroît que la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées fournit plus particulièrement avec ses conclusions la copie du courrier daté du 25 mars 2015 adressé à M. Boris Mounet l'informant dans le détail de sa situation au 31 décembre 2014, en conséquence de quoi le tribunal rejettera la demande de la SAS 6 MARS et M. Boris Mounet concernant la déchéance du droit aux intérêts conventionnels sanction du non-respect de cet engagement ;

Attendu que sur la base des montants dus sur le prêt numéro 8142420 au 10 octobre 2014 et des intérêts arrêtés au 30 avril 2015 le montant de l'engagement de M. Fabien Millerand à titre de caution était de 2 462,02 € en conséquence de quoi le tribunal le condamnera à payer cette somme à la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées augmentée des intérêts calculés au taux de 8 51% à compter du 01 mai 2015 ;

Attendu que le tribunal ordonnera la capitalisation des intérêts concernant les condamnations de la SAS 6 MARS au titre du compte courant et du prêt et de M. Boris Mounet au titre de son engagement de caution ;

Attendu qu'à titre reconventionnel les parties défenderesses demandent la réparation du préjudice qu'elles auraient subi du fait de la fermeture brutale par la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées du contrat de vente à distance dit SP PLUS PROEXPERT ;

Attendu que pour soutenir l'irrecevabilité de cette demande la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées précise que celle-ci n'a aucun lien avec les litiges concernant les comptes courants et le prêt ;

Attendu plus particulièrement que ce contrat SP PLUS PROEXPERT prévoyait expressément les motifs et les modalités de rupture anticipé de celui-ci, qu'en l'espèce la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées ne se réfère pas à ces raisons et que sa décision ne peut être que la conséquence des incidents concernant les comptes courants et le prêt, qu'il existe ainsi un lien direct avec les demandes formulées dans l'assignation, que cette résiliation est constitutive d'une faute ;

Attendu cependant que la SAS 6 MARS et M. Boris Mounet n'apporte aucuns éléments pour démontrer que ce comportement fautif ait eu pour conséquence de leur causer un préjudice de 800 € comme demandé, le tribunal rejettera cette demande ;

Attendu que la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées a dû engager des frais irrépétibles pour assurer la défense de ses intérêts, le tribunal

condamnera solidairement la SAS 6 MARS et M. Boris Mounet à payer à la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que les parties qui succombent supporteront les entiers dépens de l'instance, le tribunal condamnera la SAS 6 MARS et M. Boris Mounet à supporter les entiers dépens de l'instance ;

Attendu que les circonstances du litige le permettent, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du jugement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré :

Prend acte du désistement d'instance de la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées à l'égard de Monsieur Fabien Millerand ;

Dit que la déchéance du terme du contrat de prêt numéro 8142420 a pris effet à la date du 10 octobre 2014 ;

Condamne la SAS 6 MARS à payer à la SAS Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 15 719,26 € en principal et intérêts échus au 17 octobre 2016 augmenté des intérêts de retard au taux de 8,51% à compter du 18 octobre 2016 ;

Dit que la compensation opérée entre les comptes courants numéros 08001972560 et 08002443921 est valable ;

Condamne la SAS 6 MARS à payer à la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 2 438,19 € correspondant au solde des comptes courants ;

Rejette la demande de M. Boris Mounet concernant la déchéance du droit aux intérêts sur son engagement de caution ;

Condamne M. Boris Mounet à payer à la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées la somme de 2 462,02 € augmentée des intérêts au taux de 8,51% à compter du 01 mai 2015 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts concernant les condamnations de la SAS 6 MARS au titre du compte courant et du prêt et de M. Boris Mounet au titre de son engagement de caution ;

Rejette la demande de M. Boris Mounet concernant la rupture brutale du contrat SP PLUS PROEXPERT ;

Condamne solidairement la SAS 6 MARS et M. Boris Mounet à payer la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;



Condamne solidairement la SAS 6 MARS et M. Boris Mounet à supporter les entiers dépens de l'instance.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 97,50 € HT, 19,50 € TVA, 1,10 € débours, 118,10 € TTC

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Le Président
Jean POUJADE

